



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU de NOE (31)**

n°saisine : 2022-10309

n°MRAe : 2022DKO87

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10309;**
- **relative à la modification n°3 du PLU de NOÉ (31) ;**
- **déposée par la commune de NOÉ ;**
- **reçue le 25 février 2022;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/03/2022 et la réponse en date du 16/03/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 10/02/2022 et la réponse en date du 01/04/2022 ;

Considérant que la commune de Noé (31), superficie communale de 1 000 ha, 2912 habitants en 2019 et une augmentation de 0,65 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une modification n°3 du PLU et prévoit :

- une projection démographique de 3340 habitants d'ici 2030 ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée à l'urbanisation (AU0) pour une superficie de 1,8 ha pour la réalisation de 27 logements ;

Considérant que la notice explicative indique que plus de 11 ha sont susceptibles d'accueillir des habitations en zone urbaine U1 et U2 (2,73 ha par divisions de terrains, 3,93 ha dans les espaces résiduels et 4,48 ha en extension), calculés sur la base d'une rétention foncière allant de 30 à 50 % ;

Considérant l'absence de toute information sur les disponibilités foncières des zones déjà ouvertes à l'urbanisation (AU) ainsi que leur surface ;

Considérant de ce fait l'absence de démonstration permettant d'apprécier la nécessité de l'ouverture immédiate de la zone AU0, génératrice de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, sans analyse de solutions alternatives ;

Considérant que la station d'épuration a dépassé la capacité nominale de 4000 équivalents habitant (EH) avec une charge maximale en entrée de 5340 EH et, de fait, n'est pas conforme en performance ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration à accueillir de nouveaux équivalents habitants n'est pas évaluée au regard des perspectives et besoins à l'échelle de la projection démographique de la commune ;

Considérant que les incidences du projet d'évolution du PLU en matière d'assainissement ne sont ainsi pas évaluées, et qu'il ne peut être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Noé (31), objet de la demande n°2021-10309, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.